



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-213

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-10-28-001 - Décision tarifaire n°75/ARS/DA du 28/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'Association SOS Solidarités pour l'année 2019 (3 pages) Page 3
- R03-2019-10-28-002 - Décision tarifaire n°76/ARS/DA du 28/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'Association AIDES pour l'année 2019 (3 pages) Page 7
- R03-2019-10-28-003 - Décision tarifaire n°77/ARS/DA du 28/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD géré par l'Association RDS pour l'année 2019 (3 pages) Page 11

DEAL

- R03-2019-10-03-020 - Extrait arrêté du 3 octobre 2019 accordant un permis exclusif de recherches de mines dit permis Voltaire à la société SAS SUDMINE (1 page) Page 15
- R03-2019-10-28-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements CR MOUSSE sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 17
- R03-2019-10-28-004 - Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement de travaux concernant 13 franchissements de cours d' eau AMADIS NORD commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages) Page 22

ARS

R03-2019-10-28-001

Décision tarifaire n°75/ARS/DA du 28/10/2019 portant
fixation du budget et de la dotation globale du service
d'ACT géré par l'Association SOS Solidarités pour l'année
2019

DÉCISION TARIFAIRE N° 75 /ARS/DA du 28 OCT. 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 341 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement Thérapeutique présenté par l'association SOS Habitat et soins ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT de l'association SOS Solidarités (75 001 596 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 août 2019 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse de l'ACT SOS réceptionné par l'ARS, le 14 août 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACT géré par l'association SOS solidarité sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 824.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	995 847.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	479 813.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 564 484.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 539 851.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 988.00
	Reprise d'excédents	5 645.00
	TOTAL Recettes	1 564 484.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 1 539 851.00 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2020 : 1 545 496 €

(douzième applicable s'élevant à 128 791.33 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarités et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **28 OCT. 2019**

La directrice générale,



Clara de Bort

ARS

R03-2019-10-28-002

Décision tarifaire n°76/ARS/DA du 28/10/2019 portant fixation du budget et de la dotation globale du service d'ACT géré par l'Association AIDES pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE N° 78 /ARS/DA du 28 OCT. 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du service d'ACT géré par l'association AIDES pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 481 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 5 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT AIDES (97 030 481 2) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 août 2019 par l'ARS Guyane ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ACT géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 277.44
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328 131.94
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 035.16
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 444.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	595 444.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	595 444.54

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 595 444.54 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 429 628.38 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


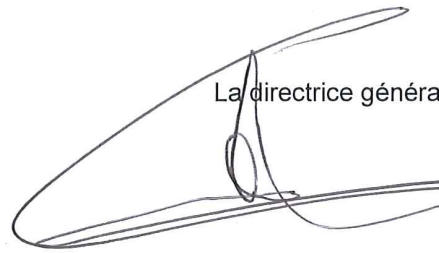
Dotation globale de financement 2020 : 595 444.54 €

(douzième applicable s'élevant à 429 628.38 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le **28 OCT. 2019**

La directrice générale,



Clara de Bort

ARS

R03-2019-10-28-003

Décision tarifaire n°77/ARS/DA du 28/10/2019 portant
fixation du budget et de la dotation globale du CAARUD
géré par l'Association RDS pour l'année 2019

DÉCISION TARIFAIRE N° 77 /ARS/DA du 28 OCT. 2019
Portant fixation du budget et de la dotation globale
du CAARUD géré par l'association RDS pour l'année 2019
(N° FINESS 97 030 345 9)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU Arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 100/DSDS/PMS du 18 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association RDS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 2 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD de l'association RDS (97 030 343 4) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 août 2019 par l'ARS Guyane ;
- Considérant le courrier de réponse du CAARUD RDS réceptionné par l'ARS, le 13 août 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association RDS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 010.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 682.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 378.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	833 070.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 264.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2017	125 806.00
	TOTAL Recettes	833 070.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement s'élève à 707 264 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 58 938.67 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du budget 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


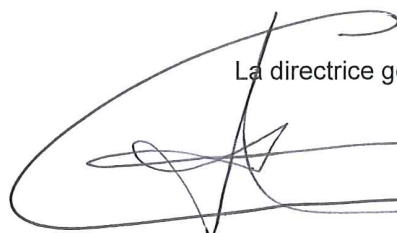
Dotation globale de financement 2020 : 833 070.00 €

(douzième applicable s'élevant à 69 422.50 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RDS et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **28 OCT. 2019**

La directrice générale,



Clara de Bort

DEAL

R03-2019-10-03-020

Extrait arrêté du 3 octobre 2019 accordant un permis
exclusif de recherches de mines dit permis Voltaire à la
société SAS SUDMINE

*Extrait arrêté du 3 octobre 2019 accordant un permis exclusif de recherches de mines dit permis
Voltaire à la société SAS SUDMINE*

ARRÊTE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2019
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 6 OCTOBRE 2019 (TEXTE N° 11)

Arrêté accordant un permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium et substances connexes (lithium, béryllium, étain, tungstène et or) dit « Permis Voltaire », au profit de la société par actions simplifiée SUDMINE en Guyane

NOR: ECOL1927214A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 octobre 2019, le permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium et substances connexes (lithium, béryllium, étain, tungstène et or) dit « Permis Voltaire », au profit de la société par actions simplifiée SUDMINE en Guyane, d'une surface d'environ 34,2 km², portant sur une partie du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, est accordé à la société par actions simplifiée SUDMINE, sise 2, chemin du Château, 45530 Seichebrières, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 790 856 850.

Ce permis est accordé pour trois ans à compter du 6 octobre 2019, date de publication de l'arrêté par extrait au *Journal Officiel* de la République française.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté, le périmètre du permis mentionné à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGF95, projection de Mercator Transverse Universelle - UTM - fuseau 22N) :

SOMMETS	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
A	148206	570350
B	151293	568053
C	151479	566675
D	152714	565928
E	152054	564952
F	153016	563602
G	151339	560747
H	147778	562585
I	146745	565729

(1) l'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques tout Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'émangement et du logement de Guyane, rue Carlos-Fineley, Pointe Buzaré, CS 76003, 97306 Cayenne Cedex.

DEAL

R03-2019-10-28-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 11 franchissements CR MOUSSE sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
11 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CR MOUSSE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00252

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2019, présenté par AMAZON RESSOURCES représenté par Monsieur BONARETTO Ettore, enregistré sous le n° 973-2019-00252 et relatif à : 11 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - cr Mousse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AMAZON RESSOURCES SAS
SIRET : 822 454 872 00018
ZI PARIACABO ZI PARIACABO
24 AVENUE PREFONTAINE
97 310 KOUROU

concernant : **11 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - cr Mousse**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non soumis	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

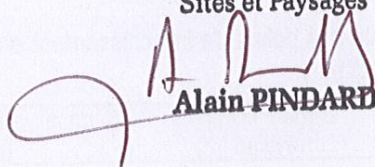
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 28/10/19

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages


Alain PINDARD

ANNEXES

Coordonnées des points de franchissement UTM 22N RGFG95			
Crique Amadis			
1	A	Crique Amadis 1	E 174250 N 564658
2	B	Crique Amadis affluent RG	E 174491 N 563444
Crique Mousse			
3	C	Crique Mousse 1 (affluent)	E 174512 N 562256
4	D	Crique Mousse 2 (principale)	E 174478 N 561893
5	E	Crique Mousse 3 (principale)	E 174935 N 560742
6	F	Crique Mousse 4 (principale)	E 174217 N 559871
7	G	Crique Mousse 5 (affluent)	E 173858 N 559764
8	H	Crique Mousse 6 (affluent)	E 173126 N 559410
9	I	Crique Mousse 7 (affluent)	E 171952 N 558842
10	J	Crique Mousse 8 (principale)	E 171805 N 558869
11	K	Crique Mousse 9 (principale)	E 171233 N 558466

RG / RD : Rive Gauche / Rive Droite

Au total, le layon de prospection reliera 12 profil-puits.

Tableaux 2 : Tableaux de conformité des points de franchissement en rapport avec les articles 31.20 et 31.50 du code de l'environnement R214-1.

Point de franchissement	Largeur lit mineur traversé (m)	Surface immergée détruite (m ²)
Crique Amadis		
A - Crique Amadis 1	2,0	10
B - Crique Amadis affluent RG	3,0	15
TOTAL	5,0	25
Crique Mousse		
C - Crique Mousse 1 (affluent)	2	20
D - Crique Mousse 2 (principale)	3	15
E - Crique Mousse 3 (principale)	4	20
F - Crique Mousse 4 (principale)	5	25
G - Crique Mousse 5 (affluent)	2	10
H - Crique Mousse 6 (affluent)	1,6	7,6
I - Crique Mousse 7 (affluent)	1	6
J - Crique Mousse 8 (principale)	6	30
K - Crique Mousse 9 (principale)	6	30
TOTAL	30,5	162,5

*Le linéaire concerné par le franchissement de cours d'eau de la crique Amadis sera de 25 m.
Le linéaire concerné par le franchissement de cours d'eau de la crique Mousse sera de 30,5 m.*

DEAL

R03-2019-10-28-004

Récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour
commencement de travaux concernant 13 franchissements
de cours d' eau AMADIS NORD commune de
Saint-Laurent-du-Maroni



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
13 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE ARM - AFFLUENT AMADIS NORD
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00251

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2019, présenté par LA PEPITE D OR SAS représenté par Madame Bonaretto, enregistré sous le n° 973-2019-00251 et relatif à : 13 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM - affluent Amadis Nord ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LA PEPITE D OR SAS
SIRET : 830 101 555 00017
CITE ANGELIQUE
27 RUE DES PINS
97310 KOUROU

concernant : **13 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM - affluent Amadis Nord**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non soumis	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

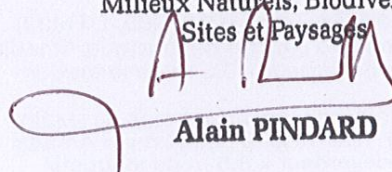
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 28/10/19

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages


Alain PINDARD

ANNEXE

2 – Principaux points de franchissement des cours d'eau, caractéristiques et descriptif

ARM « Affluents Nord crique Amadis » : 13 points de franchissement sont prévus, cf. figures 3 et 4.

F1 : au point GPS 180205E 561770N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°2 en rive gauche de la crique Amadis = 1,5 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 1,5 m de longueur

F2 : au point GPS 180530E 561455N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°2 en rive gauche de la crique Amadis = 2,0 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 2,0 m de longueur

F3 : au point GPS 180770E 561225N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 5,0 m, hauteur de berges > 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 5,0 m de longueur

F4 : au point GPS 180600E 561110N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°3 en rive gauche de la crique Amadis = 1,0 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 1,0 m de longueur

F5 : au point GPS 181115E 560755N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 5,5 m, hauteur de berges > 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 5,5 m de longueur

F6 : au point GPS 179000E 565005N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 1,5 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 1,5 m de longueur

F7 : au point GPS 179630E 565125N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 2,5 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 2,5 m de longueur

F8 : au point GPS 179960E 565240N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 2,5 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 2,5 m de longueur

F9 : au point GPS 180520E 565000N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 3,5 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 3,5 m de longueur

F10 : au point GPS 180650E 564830N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 3,5 m, hauteur de berges > 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 3,5 m de longueur

F11 : au point GPS 180950E 564645N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°4 en rive droite de la crique Amadis = 1,0 m, hauteur de berges < 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 1,0 m de longueur

F12 : au point GPS 180840E 564365N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 4,0 m, hauteur de berges > 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 4,0 m de longueur

F13 : au point GPS 180620E 563740N (RGFG95, UTM22)

Largeur de l'affluent n°1 en rive gauche de la crique Amadis = 4,5 m, hauteur de berges > 1,0 m
Ouvrage provisoire = 4 m de largeur x 4,5 m de longueur

ARM	Points de franchissement	Largeur (m)	Longueur (m)
ARM1	F1	4,0	1,5
	F2	4,0	2,0
	F3	4,0	5,0
	F4	4,0	1,0
	F5	4,0	5,5
ARM2	F6	4,0	1,5
	F7	4,0	2,5
	F8	4,0	2,5
	F9	4,0	3,5
ARM3	F10	4,0	3,5
	F11	4,0	1,0
	F12	4,0	4,0
	F13	4,0	4,5
TOTAL	Cumul	52,0	38,0

Cumul des franchissements sur le projet d'ARM